Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 12/03/2024
ID : 057-215701327-20240229-CHSARP24001-AI

COMMUNE DE CHÂTEAU-SALINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

CHSARP24001 – Démarchage d'entreprises

ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire de la Commune de CHÂTEAU-SALINS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L 2542-2 à L 2542-4, L 2542-8 et L 2542-10, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en Moselle, les articles L 2213-1 à L 2213-5, relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le code général de collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants portant sur les pouvoirs de la police du maire,

Considérant que la vente à domicile appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une règlementation protectrice portant le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant le nombre croissant d'appels reçus en Mairie concernant les faits de démarchages commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Château-Salins au vue des usurpations d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse, auprès des personnes vulnérables ou âgées,

Considérant par ailleurs que la période estivale du fait des départs en vacances est une période propice aux repérages des maisons vides de leurs occupants et aux cambriolages,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de règlementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 12/03/2024
ID : 057-215701327-20240229-CHSARP24001-AI

MAIRIE DE CHATEAU-SALINS MOSELLE

ARRÊTE

Article 1. – La pratique du démarchage commercial ou enquête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association se déclare physiquement à la mairie de Château-Salins 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait de K-bis de moins de 3 mois,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- La pièce d'identité des agents exerçant,
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection,
- La déclaration de démarchage.

Les informations recueillies seront enregistrées sur un registre en Mairie.

Article 2. – La pratique du démarchage commercial ou quête sur l'ensemble du territoire de la commune sera interdite en dehors des horaires autorisées :
Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Elle sera interdite toute la journée les samedis et dimanches ainsi que pour la période du 1er juillet au 15 septembre.

Article 3. – Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la gendarmerie.

Article 4. - Tout démarchage ou quête non déclaré ou effectué pendant la période d'interdiction fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention prévue et réprimée par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5. – le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 6. – Le fait, sans déclaration régulière, d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte », ou d'exercer la vente à domicile en violation des dispositions réglementaires du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 7. – Tout agent de la force publique est chargé de veiller à l'application du présent arrêté municipal.

Article 8. – Conformément à l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 12/03/2024
Reçu en préfecture le 12/03/2024
Publié le 12/03/2024
ID : 057-215701327-20240229-CHSARP24001-AI

Article 9. – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la régle[illegible]ueur dans la commune de Château-Salins, dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins – Maison de l'Etat – 6, rue de Nancy - 57170 CHÂTEAU-SALINS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie – 4, rue de Metz – 57170 CHÂTEAU-SALINS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée – 4, rue de Metz – 57170 CHÂTEAU-SALINS,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Château-Salins – 1, rue Brigade Alsace Lorraine – 57170 CHÂTEAU-SALINS,
- Affichage,
- Registre,
- Archives.

Château-Salins, le 29 février 2024,

Le Maire

Gaétan BENIMEDDOURENE

MAIRIE DE CHATEAU-SALINS
MOSELLE